

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-092

Portant poursuite d'exploitation de l'établissement COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-12,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 24 Mars 2025 donnant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental de l'Essonne, service des Collèges et la principale du Collège, responsables de l'établissement classé en 3ème Catégorie de type R avec activités de type Let N, sise 7 Route de Nozay à Marcoussis (91460), sont autorisés à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Observations permanentes : 1 à 16 inscrits sur le procès-verbal N°E36300010-000 254139-0031 de la Commission Communale de Sécurité du 24 Mars 2025.

Nouvelles observations :

17. Transmettre au secrétariat de la commission le rapport quinquennal de l'ascenseur réalisé ce jour.

Délai : Immédiat.

18. Mettre à disposition de la loge un plan permettant d'exploiter les informations du SSI, en particulier les adresses des DM. **Délai : 6 mois**

19. Mettre en place un BAES au niveau du réfectoire enseignant pour identifier l'issue de secours. (Art. EL11).

Délai : 3 mois.

20. Interdire l'emploi des multiprises, en particulier dans la salle des profs et le réfectoire enseignant, le CDI. (Art. EL 11). **Délai : Permanent.**

21. Interdire de fumer au niveau de la vanne d'arrêt général gaz et identifier cette coupure. **Délai : Permanent.**

22. Tracer les formations du personnel au SSI. **Délai : Permanent.**

23. S'assurer que les deuxièmes accès des salles de classes soient manoeuvrables, si besoin équiper de bouton moleté, en particulier la salle 129. (Art. CO 38). **Délai : Immédiat.**

24. S'assurer que le dispositif de commande d'urgence des hottes fonctionne, même sur coupure de ces dernières et les identifier. (Art. GC 11). **Délai : 1 mois.**

25. Remplacer les joints défectueux des portes de recoupement, en particulier au niveau de l'accès quai de déchargement. **Délai : 6 mois.**

26. Formaliser dans le registre de sécurité les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (Art. GN8). **Délai : 3 mois.**

27. Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes qui encloisonnent les escaliers. (Art. CO 44). **Délai : 1 mois.**

28. Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairage de sécurité défectueux. (Art. EC9 et EC10). **Délai : 3 mois.**

29. Réaliser un contrôle mensuel de l'allumage de toutes les lampes de l'éclairage de sécurité et semestriel de l'autonomie d'au moins une heure des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Référencer le résultat de ces contrôles dans le registre de sécurité. (Art. EC 14). **Délai : Permanent.**



Remarque :

30. Le foyer dispose de deux dégagements (2 portes qui donnent sur le hall et sur l'extérieur distant de moins de 5 m, et une porte qui donne sur une classe). 2 portes étant tirantes, limiter la capacité de la salle à 49 personnes. (Art. CO 45, CO 48). **Délai : Immédiat.**

ARTICLE 3

Le Conseil Départemental de l'Essonne, service des Collèges et la principale du collège, responsables de l'établissement sont tenus de maintenir ce dernier en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (Article 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Les intéressés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 26 Mars 2025

**Le Maire,
Olivier THOMAS**

